

Règlement intérieur conforme à l'arrêté municipal n°23-760

ARTICLE 1° : Le présent règlement s'applique à toute personne souhaitant bénéficier des services périscolaires, (études et animation périscolaire).

ARTICLE 2° : Pour fréquenter l'ensemble des services périscolaires, il est impératif que les informations administratives demandées dans le dossier d'inscription à l'école, soient complètes. (Coordonnées ; fiches sanitaires de liaisons, autorisations...).

ARTICLE 3° : Le service d'accueil périscolaire s'étend pendant toute la durée de l'année scolaire, **les lundis, mardis, jeudis et vendredis**, suivant les horaires ci-après et concerne l'ensemble des élèves des écoles publiques scolarisés dans le premier degré :

LE MATIN :	7 H 30 à 8 H 35
LE MIDI :	11 H 45 à 12 H 15
L'APRES-MIDI :	13 H 15 à 13 H 35
LE SOIR :	16 H 45 à 18 H 15

Les parents sont tenus de récupérer les enfants **au plus tard** aux heures indiquées ci-dessus.

ARTICLE 4° : **Les études surveillées fonctionnent les lundis, mardis, jeudis et vendredis** et sont réservées aux enfants des classes élémentaires. Les listes des élèves admis sont constituées en fonction des dates de retour des demandes d'inscriptions (**obligatoires**) et sous réserve de places disponibles.

Ce service d'études est gratuit pour les familles et fonctionne du troisième lundi de septembre jusqu'au troisième jeudi de juin, suivant les horaires ci-après :

- Sortie de classe : **16 H 45**
- Temps d'études surveillées : **16 H 45 à 18 H 00**
- Départ échelonné : **17 H 45 à 18 H 00**

ARTICLE 5° : Les parents utilisateurs de ce service doivent s'acquitter du paiement de la participation, quelle que soit la durée de fréquentation de l'enfant. Le paiement devra être effectué à réception de la facture dans les délais prévus. Celle-ci, retraçant les présences effectives des enfants pendant le mois passé, est transmise via le portail famille entre le 1^{er} et le 7 du mois suivant. (**Attention** : Le renseignement d'une adresse email dans le dossier d'inscription est obligatoire)

ARTICLE 6° : Les tarifs de participation des familles aux accueils périscolaires, applicables à partir du 3 septembre 2023, sont :

HORAIRE D'ACCUEIL	TARIFS
Matin de 7h30 à 8h45	0,25 €
Pré méridien de 11h45 à 12h15	0,20 €
Post méridien de 13h15 à 13h45	0,20 €
Soir de 16h45 à 18h15	0,30 €

Ces tarifs sont fixés par décision du Maire, ils pourront être révisés à chaque rentrée scolaire.

ARTICLE 7° : Pour être admis à ces différents services, les enfants doivent être obligatoirement couverts par une assurance garantissant les dommages qu'ils pourraient causer à autrui (responsabilité civile) et les dommages qu'ils pourraient subir eux-mêmes (individuelle accidents).

ARTICLE 8° : A l'intérieur des locaux et dépendances, les enfants sont sous la surveillance expresse du personnel dûment désigné par madame le Maire de la ville de Digne-les-Bains.

ARTICLE 9° : La ville de Digne-les-Bains pourra interdire l'accès à l'ensemble des services d'accueil, à tout enfant qui en perturberait le fonctionnement :

- pour des raisons d'indiscipline caractérisée.
- soit pour tout autre motif grave, nuisible pour ses camarades ou pour le bon fonctionnement de l'accueil.

NOM(S), Prénom(s) et signature(s) du ou des représentant(s) légal (aux) de l'enfant, précédée(s) de la mention « lu et approuvé » :